

BE-A0521_714333_714697_FRE

Inventaire des archives du notaire Courard
Jean, à Marche-en-Famenne, 1698-1710



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	6
Le notariat ancien en général.....	6
Cadre légal.....	8
Archives.....	8
Historique.....	8
Contenu et structure.....	10
Contenu.....	10
Sélections et éliminations.....	10
Mode de classement.....	10
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	13
Minutes du notaire Jean Courard, 1698-1710.....	13
1 - 13 Minutes des actes notariés. 16 octobre 1698 - 3 juillet 1710.....	13

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Notaire Courard Jean, Marche

Période:
1698 - 1710

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0521.2713

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 13.00
- Etendue inventoriée: 0.45 m
- Nombre de pièces: 3.00

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Arlon

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Conformément à l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, les répertoires et actes de plus de 100 ans sont publics ¹. Chacun peut les consulter sans justifier son identité ; leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des actes de plus de 100 ans est libre, sauf restriction particulière conformément au Règlement des visiteurs en usage aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces.

CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

En dépit du souci apporté dans la conservation des archives notariales par leurs détenteurs successifs, le soin accordé et les conditions n'ont pas toujours été suffisants. Au cours du temps, certains lots ont souffert plus d'autres. Le cas échéant, il est donc demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

Si nécessaire, les documents les plus dégradés peuvent être interdits de consultation. Dès lors il convient d'en référer au responsable du service qui peut déterminer la façon de donner un accès le plus satisfaisant possible à l'information contenue dans le document. Notons que certaines archives sont tellement détériorées que leur manipulation même par des mains expertes n'est plus envisageable.

1 Art. 37 de la loi du 4 mai 1999, modifiant l'art. 62 de la loi du 25 ventôse an XI remplacé par la loi du 5 juillet 1963.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Jean Courard

HISTORIQUE

Le notaire Jean Courard est né à Marche-en-Famenne le 12 février 1661 ², d'Arnould Courard, de Marche-en-Famenne, et d'Anne Vernyto (ou Vernito), son épouse.

Arnould Courard, cité comme substitut du greffier en 1659 ³, devient échevin de la Ville en 1667 ⁴; il occupera cette charge jusqu'à sa mort le 22 juin 1710 ⁵. Suivant un acte reçu par le notaire Nicolas Gouffart, le 12 juin 1690, Arnould Courard était en même temps brasseur ⁶comme l'était déjà son père, Simon, dit " la cornette " ainsi qu'il apparaît dans le dénombrement des feux du 17 décembre 1658 ⁷. La mère de Jean Courard, Anne Vernyto (ou Vernito), était la fille de Jean Vernyto, dit " le jeune ", cleric juré de la Ville de Marche ⁸.

Jean, l'aîné des treize enfants du couple Courard-Vernyto, aura pour parrain et marraine, Jean Favaige, identifié dans l'acte de baptême comme *échevin de la Ville et officier surintendant des seigneuries du comte de Schwartzenberg*, et Marguerite de Scouville, qualifiée *d'épouse du grand prévôt de Marche*. Cette dernière appartient à une familles de notables par ailleurs bien connue à Marche-en-Famenne ⁹, comme le sont aussi la plupart des proches de la famille Courard : beaux-frères et belles-sœurs, parrains et marraines des enfants ¹⁰.

2 Pour toutes informations relatives aux baptême, mariage(s) et décès, sauf indications particulières, des personnes ici citées : lieu et date, noms des parrain, marraine, témoins ou déclarant, sont extraits des registres de la paroisse Saint-Remacle de Marche-en-Famenne, conservés aux Archives de l'Etat à Saint-Hubert, accessibles sur Internet via le site des Archives de l'Etat en Belgique : <http://www.arch.be>

3 V. DETROUX, L'échevinage de Marche-en-Famenne de 1656 à 1766. Contribution à une étude des structures institutionnelles, sociales et économiques, Louvain-la-Neuve, 1989 (mémoire de licence en histoire inédit) p. 73, n. 166.

4 V. DETROUX, Op. cit., Annexe 6.

5 Le 10 octobre 1710, le conseil royal nomme Philippe Collignon à la place d'échevin de la Ville de Marche, vacante par la mort d'Arnould Courard (AGR, Conseil royal de Philippe V, n° 71).

6 Les brasseurs de Marche-en-Famenne tenait saint Arnould de Metz pour patron de leur confrérie ; sa fête, le 18 juillet, était solennisée par une grand-messe chantée, célébrée aux frais des confrères. Ceci explique certainement le choix du prénom porté par le fils et plusieurs des petits-fils de Simon " la cornette " (H. BOURGUIGNON, Marche-en-Famenne, 1970, p. 50(réédition de Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg, t. LXVI, 1935).

7 H. BOURGUIGNON, Op. cit., p. 337.

8 V. DETROUX, Op.cit., annexe 6.

9 J.-M. KREINS, Le renouveau de l'enseignement : les collèges dans l'ancien duché de Luxembourg, dans Piété baroque en Luxembourg, Bastogne, 1995, p. 102.

10 Pour l'identité des parrains et marraines des enfants Courard à chacune des générations : registres de la paroisse Saint-Remacle de Marche-en-Famenne ; pour une vue rapide des

C'est dans une de ces familles alliées que Jean Courard trouve une épouse, (Anne) Marguerite Casin avec laquelle il se marie fin des années 1680 ¹¹. De Jean-Arnould, en 1690, à Louis, en 1704, le couple aura sept fils.

Ces quelques renseignements permettent de situer Jean Courard dans le paysage social marchois au tournant des XVIIe et XVIIIe siècle. A défaut d'investigations supplémentaires ¹², nous n'avons pas d'informations particulières sur sa formation ¹³ et le déroulement de sa vie professionnelle. La série des minutes conservées commence en octobre 1698, il a alors 37 ans et il signe notaire royal admis, c'est-à-dire qu'il a reçu du Conseil privé, l'autorisation d'instrumenter. Peut-on affirmer que c'est là le début de sa carrière ? A la même époque, il siège déjà au " Conseil des douze ", institution typiquement marchoise réunissant douze notables, tous bourgeois de la Ville, chargés de la répartition des impôts et de l'administration des biens communaux ¹⁴.

Le notaire Jean Courard meurt le 19 juillet 1710 (moins d'un mois après le décès de son père) : le dernier acte qu'il reçoit est daté du 3 juillet, c'est une carrière subitement interrompue.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

LE NOTARIAT ANCIEN EN GÉNÉRAL

Un manuel de la deuxième moitié du XVIIe siècle, " L'arte ou pratique notariale du temps présent ", publié à Bruxelles en 1663, définit le notaire comme un *escrivain publicque, admis [...] pour faire tous les escrits publiques, contractts, testaments, codicilles, etc. auxquels on doit apporter foy et croiance tant en jugement que dehors*. Il est celui qui, par sa formation ¹⁵ et son statut ¹⁶, est habilité à donner la forme requise aux actes - dit aussi instruments - qu'il dresse.

Le recours à des experts, investis par des autorités publiques, chargés d'établir les conventions auxquelles les parties veulent donner un caractère

relation familiales étroites (parents et beaux-parents) : V. DETROUX, Op. cit., p. 108-111.

11 Le mariage Courard-Casin n'est pas repris dans les registres de la paroisse de Saint-Remacle de Marche-en-Famenne. On en déduit, mais sans certitude, qu'elle n'est pas originaire de la ville. Par contre le nom " Casin " fait partie du paysage marchois : Henri Casin est repris comme avocat en 1647 et Remacle Casin, avocat lui-aussi, en 1678 (H. BOURGUIGNON, Op. cit., p. 137 et 216). Veuve en 1710, (Anne) Marguerite Casin disparaît, avec ses enfants, des archives marchois... du moins des registres paroissiaux.

12 Conseil privé e.g.

13 Une école primaire pour les garçons est attestée, au XVe. Comme le fait remarquer Henri Bourguignon (Op. cit., p. 228-229) à ce niveau d'étude, elle devait suffire aux besoins de la population. Les enfants y apprennent à lire et à écrire et y reçoivent des rudiments convenables en latin, en science et même en chant. En 1648, la Compagnie de Jésus, installée à Marche depuis les années 1620, est autorisée à ouvrir un collège d'humanité. Avec raisons, on peut donc penser que le futur notaire Courard a reçu sa formation primaire et secondaire à Marche, à deux pas de la maison paternelle.

14 Sur le Conseil des Douze : H. BOURGUIGNON, Op. cit., p. 198-203 ; la présence de Jean Courard parmi les Douze est relevée par Véronique DETROUX (Op. cit., annexe 12).

15 après l'examen fait de sa capacité

16 " admis par le Roy en son Conseil [...] et après avoir presté le serment de fidélité".

d'authenticité était déjà pratiqué sous l'Antiquité. Au Haut-Moyen-Age, avec l'abandon progressif de l'écrit probant au bénéfice de la probation par témoins oraux, les tabellions, notaires ou scribes (avec des différences sensibles malgré la proximité de leurs professions) vont complètement disparaître de nos régions. Seule l'autorité ecclésiastique maintiendra pour son usage propre une certaine forme de notariat ¹⁷.

A partir du XIIe siècle, le retour de l'écrit dans la pratique juridique verra le notariat regagner du terrain au départ de l'Italie via la France méridionale vers l'Europe occidentale et septentrionale. En Luxembourg, il faut attendre le XVIe siècle pour voir se développer un notariat suffisamment présent dans le plat pays pour pouvoir affirmer qu'il fait partie du paysage local. L'influx de l'écrit dans la pratique juridique quotidienne lui étant antérieur de deux à trois siècles ¹⁸, le notariat restera en concurrence avec d'autres acteurs habilités à authentifier les conventions (justices subalternes, curés notaires, clercs-jurés, notaires apostoliques, etc.) jusqu'à la fin du XVIIIe siècle ¹⁹. A la veille de l'installation du notariat contemporain par les autorités françaises, le notaire d'ancien régime, à défaut d'être exclusif, aura réussi s'imposer comme un acteur incontournable de la pratique juridique dans deux missions.

La première est la conception et la rédaction des actes qui régissent les rapports juridiques des particuliers comme des collectivités publiques et privées. Ces actes peuvent prendre la forme:

- d'actes scellés. Il s'agit d'actes authentiques ayant force probante, date certaine et force exécutoire avec la valeur d'un jugement en dernier ressort ; le notaire instrumente à la demande des parties et sa signature ou seing manuel au bas de l'acte est essentielle pour son authentification ;
- d'actes non scellés : le notaire agit en tant que scribe. Soit il rédige l'acte à la demande d'une autorité qui, la rédaction terminée, va apposer son propre sceau et ainsi authentifier l'acte, soit à la demande de particuliers, personnes physiques ou collectivités, dont le seing n'a de valeur que privée ; dans ce dernier cas, les parties bénéficient de son expertise mais les actes ne sont pas authentiques : ils n'ont ni force probante ni force exécutoire ²⁰; la signature du notaire n'est pas nécessaire.

La deuxième est le conseil : sa connaissance du droit lui permet de dégager les solutions les mieux adaptées aux besoins de ses clients dont il est souvent le confident. Son rôle lui permet d'aplanir les différents et d'éviter les conflits et contentieux entre les parties, notamment en assurant la conformité juridique des actes et de toutes les formalités qui lui sont demandées.

17 Cl. BRUNEEL, Ph. GODDING, F. STEVENS (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998, 311 p.

18 R. PETIT, *Aux origines de l'enregistrement. Les plus anciennes " œuvres de loi " de La Roche-en-Ardenne (1317-1371)*, dans *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. XXVII, Bruxelles, 1975-1976, p. 47-112.

19 Voir le cas particulier du duché de Bouillon soulevé par Claude de MOREAU de GERBEHAYE : *Le duché de Bouillon, un pays (presque) sans notaire*, dans Cl. BRUNEEL, *Op. cit.*, p. 179-180.

20 Cas particulier des conventions portant sur le transfert de droit réels sur des biens immeubles : cf. infra " V Sources complémentaires ; A, existence et lieu de conservation de copies "

CADRE LÉGAL

Les prescriptions réglementaires qui régissent la profession sont relativement tardives, peu nombreuses, souvent éclatées dans d'autres textes réglementaires.

En octobre 1531 ²¹, Charles Quint ordonne que les notaires publics soient reconnus par le Conseil privé ou par les Conseils provinciaux, aptes à exercer leurs fonctions. Les notaires sont dits royaux lorsqu'ils sont nommés par le Conseil privé, et habilités à instrumenter dans l'ensemble des Pays-Bas ; ils sont provinciaux lorsqu'ils sont nommés par un Conseil provincial, et limité au ressort de leur province.

En 1704, Philippe V tente de réorganiser le notariat en remplaçant tous les notaires en fonction par des notaires royaux héréditaires. L'opposition des Etats du Brabant et de Flandre le contraint à rapporter l'édit, d'abord dans ces deux provinces, puis dans celles de Malines, de Namur, du Hainaut..., et en 1716 dans le duché de Luxembourg. Deux notariats, l'ancien formé de notaires royaux ou provinciaux, et le nouveau, les notaires héréditaires, vont coexister jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Le 3 prairial an IV, un arrêté du Directoire exécutif supprime tous les offices, emplois et commissions de notaires, tabellions, hommes de fief dans les départements réunis pour les remplacer par des notaires publics, comme établis en France depuis le 6 octobre 1791. Sauf à être confirmés dans cette nouvelle fonction, les anciens notaires perdent toutes prérogatives et sont réduits au rang d'hommes privés.

ARCHIVES

HISTORIQUE

En octobre 1531, Charles Quint dicte la manière de rédiger les actes et fixe le taux des honoraires pour les rentes, les procurations, les quittances, les dépositions de témoins, les contrats de mariages, les baux, les partages, les donations, les testaments, etc. Il impose le dépôt des minutes au greffe pour y être seulement gardées. En 1540 ²², il oblige les notaires à tenir bon et loyal registre et protocole de leurs actes enregistrés dans l'ordre chronologique. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, on ne cesse de déplorer le peu de soin que les notaires accordent à la rédaction des actes et à leur conservation, par eux-mêmes ou par leurs héritiers. Dans le Luxembourg, pour mettre fin à la dispersion des minutes de son prédécesseur, le 23 mai 1690, le notaire Fauvaige de Vielsalm introduit une requête devant le Conseil provincial de Luxembourg. Le Conseil y répond en ordonnant à la veuve du prédécesseur de déposer les minutes et les originaux des contrats au greffe de la Justice du comté de Salm, ou de les remettre au notaire Fauvaige. Le 29 mai suivant, il édicte un Règlement pour la conservation des minutes des notaires décédés

21 Ordonnance du 7 octobre 1531 ; voir aussi l'ordonnance du 4 octobre 1540.

22 Ordonnance du 4 octobre 1540.


d'application dans tout le duché. A plusieurs reprises au cours du XVIII^e siècle, édits et ordonnances des souverains continuent à insister sur la nécessité de classer, relier et conserver les actes et les protocoles mais, avec cette constance propre à l'ancien régime, ils ne sont pas plus suivis les uns que les autres!

La loi du 29 septembre-6 octobre 1791 (titre 3, art. 1 à 12, repris dans l'arrêté du 3 Brumaire an IV, art. 24 à 36) va obliger les notaires et les officiers assimilés supprimés à transmettre leurs minutes aux nouveaux notaires. Ceux-ci, et leurs successeurs, vont en devenir les conservateurs dans les mêmes conditions ²³qu'ils le seront pour leur propres minutes.

En 1963, le législateur va offrir aux notaires la possibilité de déposer aux Archives de l'État leurs minutes, tables et répertoires de plus de cent ans (loi du 5 juillet 1963, MB 20 juillet 1963, art. unique ²⁴). Depuis la loi du 4 mai 1999 (art. 37), le versement est obligatoire pour l'ensemble des documents de plus de septante-cinq ans. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume, est-il précisé.

L'arrivée aux Archives de l'État à Saint-Hubert d'une première série d'une dizaine de minutes du notaire Jean Courard n'est pas documentée. Ce versement serait antérieur à 1975. Le reste des minutes conservées a été versé par le notaire Michel Jacquet, de Marche-en-Famenne, en 2009. Les deux séries se complétant l'une l'autre, elles ont depuis été réunies en un seul ensemble.

23 Notamment les art. 20, 22 et 54 à 56 de la loi du 25 ventôse an XI.

24  (...) Les détenteurs des minutes, tables et répertoires des actes notariés datant de cent ans au moins peuvent, en donnant avis à la Chambre des notaires de leur ressort, les déposer aux archives de l'État dans la province où se trouve ce ressort (...)"

Contenu et structure

CONTENU

Les archives notariales d'ancien régime conservées comprennent principalement trois types de documents :

- les répertoires de minutes,
- les minutes,
- des expéditions.

Le répertoire est une liste récapitulative des actes passés par le notaire. Dans le cas présent, comme souvent pour les notaires d'ancien régime, il n'y a pas de répertoire conversé mais il est difficile de dire si c'est dû à une négligence du notaire qui n'aurait pas établi les répertoires demandés par les ordonnances ou si c'est dû à un problème dans la transmission historique des archives.

La minute désigne l'original d'un acte que le notaire a reçu et dressé dans la forme requise. Comme plusieurs textes le rappellent avec insistance, il est tenu de conserver les minutes et d'assurer leur transmission vers ses successeurs.

L'expédition - ou " grosse " ²⁵- est une copie littérale d'un acte, délivrée et certifiée conforme par le dépositaire de la minute.

La minute porte les signatures ou marques du notaire et des parties intervenantes alors que la grosse ne porte que celle du notaire, s'il en est lui-même l'auteur, ou de son commis, avec généralement la mention " pour copie conforme ".

Langues et écriture des documents

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Suivant l'article 22 de la loi du 25 ventôse an XI, les répertoires et les minutes d'actes notariés doivent être intégralement conservés ; il n'y a ni sélection ni élimination dans ce qui nous a été transmis.

MODE DE CLASSEMENT

Chaque notaire est un producteur d'archives indépendant. Sa période théorique de production commence avec son admission et se termine à son décès. En pratique, la période effective de production est très variable d'un notaire à l'autre : certains, assez peu nombreux au demeurant, auront une carrière complète comme notaire en exercice, d'autres, c'est-à-dire la plupart, cumulant

25 Le mot " minute " utilisé pour désigner l'original d'un acte vient du latin minutus, -a, -um , petit, petite , qualificatif caractérisant la taille de l'écriture ; le mot " grosse " caractérise l'écriture de l'expédition : les commis étant payés à la ligne ou au nombre de pages recopiées, ils agrandissaient (parfois exagérément) la taille de leur écriture.

avec d'autres charges et d'autres offices, n'exerceront qu'à temps partiel, qu'il soit continu ou discontinu. Les dates que nous retiendrons comme termes de la période de production sont celles couvertes par la série d'actes conservés. Les répertoires, lorsqu'il en existe, sont placés en début d'inventaire, avant les actes ; répertoires et actes sont classés dans l'ordre chronologique. Bien qu'il soit difficile de faire la part entre la négligence présumée des notaires et de leurs héritiers, et les aléas de l'histoire, nous n'avons conservé qu'une partie des protocoles des notaires d'ancien régime. Cela va de rien ou pratiquement rien - c'est souvent le cas des séries les plus anciennes - , à des protocoles relativement complets - généralement les plus récents -. Pour combler les lacunes des séries, voire pour les reconstituer entièrement, ce fut longtemps l'usage chez les archivistes de prélever dans d'autres fonds (archives paroissiales, archives des justices subalternes, archives privées, etc.) les expéditions des minutes supposées manquer. Actuellement, il n'est plus question de déroger à la règle du respect des fonds : les expéditions, voire les minutes d'un notaire qui seraient conservées ailleurs que dans son protocole, restent là où elles sont. De même, les expéditions qui sont depuis longtemps intégrées aux protocoles, restent à la place qui leur a été assignée.

Description des séries et des éléments

MINUTES DU NOTAIRE JEAN COURARD, 1698-1710

1 - 13 MINUTES DES ACTES NOTARIÉS. 16 OCTOBRE 1698 - 3 JUILLET 1710.

1	Minutes n° 1 à 7. 16 octobre 1698 - 22 décembre 1698.	1 liasse
2	Minutes n° 1 à 44. 2 janvier 1699 - 11 décembre 1699.	1 liasse
3	Minutes n° 1 à 66. 4 janvier 1700 - 31 décembre 1700.	1 liasse
4	Minutes n° 1 à 45. 4 janvier 1701 - 16 décembre 1701.	1 liasse
5	Minutes n° 1 à 49. 6 janvier 1701 - 14 décembre 1701.	1 liasse
6	Minutes n° 1 à 48. 7 janvier 1703 - 17 décembre 1703.	1 liasse
7	Minutes n° 1 à 71. 14 janvier 1704 - 20 décembre 1704.	1 liasse
8	Minutes n° 1 à 86. 11 janvier 1705 - 31 décembre 1705.	1 liasse
9	Minutes n° 1 à 138. 3 janvier 1706 - 31 décembre 1706.	1 liasse
10	Minutes n° 1 à 124. 7 janvier 1707 - 31 décembre 1707.	1 liasse
11	Minutes n° 1 à 109. 3 janvier 1708 - 29 décembre 1708.	1 liasse
12	Minutes n° 1 à 25. 1er janvier - 22 mars 1709.	1 liasse
13	Minutes n° 1 à 7. 6 juin 1710 - 3 juillet 1710.	1 liasse